

Participation financière aux coûts résiduels du Contrôle du lait 2022

1. Généralités

Dans les limites des crédits alloués, la Confédération assume une grande part des coûts du contrôle du lait. La part des coûts qui n'est pas assurée par la Confédération, ainsi que les coûts administratifs et les coûts pour le développement du contrôle du lait, sont à la charge des producteurs et des utilisateurs, conformément à l'article 9 de l'Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL). La Commission Contrôle du lait est compétente pour déterminer le montant de la contribution pour la participation au financement du contrôle du lait. En tant que service administratif, la société TSM est responsable de l'encaissement des coûts résiduels. Conformément à la base juridique en vigueur, la facturation doit être effectuée auprès des acheteurs de lait du 1^{er} échelon.

2. Contribution au financement du Contrôle du lait 2022

La contribution destinée à la participation au financement du Contrôle du lait est déterminée chaque année par la Commission Contrôle du lait, laquelle est responsable de l'application, de la coordination et du développement du contrôle du lait. Pour l'année 2022, conformément à la décision de cette commission, la contribution des acheteurs du 1^{er} échelon s'élève à **CHF 95.00 par fournisseur de lait**.

3. Base juridique

La base juridique réglant la prise en charge des coûts du contrôle du lait par les acheteurs de lait se trouve dans art. 9 de l'OCL du 20 octobre 2010.

Art. 9, prise en charge des coûts du contrôle du lait

¹ La Confédération peut participer au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

² Les coûts du contrôle du lait qui dépassent les contributions allouées par la Confédération, les coûts administratifs et les coûts du développement du contrôle du lait sont supportés par les producteurs et les utilisateurs.

³ Les coûts du prélèvement des échantillons sont supportés par les producteurs qui livrent directement le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, et par les utilisateurs.

⁴ Le service administratif est responsable de l'encaissement et perçoit les contributions annuelles auprès des premiers acheteurs de lait.

4. Répartition des coûts

La fédération des Producteurs Suisses de Lait (PSL), l'Association de l'industrie laitière suisse (VMI), Fromarte ainsi que les organisations des producteurs de lait d'autres mammifères (bufflonnes, brebis, chèvres) se sont accordées sur le fait que les coûts résiduels liés au contrôle du lait de droit public, conformément à l'article 9, alinéa 2 de l'OCL, doivent non seulement être prise en charge par les producteurs de lait, mais également par les acheteurs du 1^{er} échelon. De plus, les acheteurs de lait ont la responsabilité d'informer leurs fournisseurs de manière claire en ce qui concerne la composition et la répartition de ces coûts résiduels.

Les sociétaires des organisations qui représentent le lait de centrale (VMI) recommandent d'affecter ces coûts résiduels selon OCL, art. 9, al. 2, à raison de 60% aux producteurs de lait et 40% aux utilisateurs.

Quant aux sociétaires des organisations liées au lait de fromagerie (Fromarte, AFR, etc.), ils conseillent une répartition des coûts résiduels selon OCL, art. 9, al. 2, sur les producteurs et acheteurs de lait conformément aux recommandations des organisations ou contractants régionaux compétents.